Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 022-212201651-20261015-2026_54-DE

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE PENGUILY

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de PENGUILY.
Séance du 15 octobre 2026

Date d'envoi de la convocation	08/10/2026
Membres en exercice	15
Membres présents	11
Membres représentés	1
Membres absents	3
Suffrages exprimés	12

L'an deux mille vingt-six, le 15 octobre, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 8 octobre 2026 se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle d'Honneur, sous la présidence de Madame Karine CLÉMENT, Maire.

Étaient présents : Karine CLEMENT, Maire, Patrice RONDEL, Sébastien PUEL, adjoints, Françoise FENIOUX, Yvon MEGRET, Christian GEORGELIN, Jean-Pierre CARMOUET, Jérôme MARTIN, Sandrine MOUNIER, Marlène ROCABOY, Alexa HERCOUET.

Absents non représentés : Solène JACQUET, Pascal BARON, Gwénaëlle JOUAN

Ont donné procuration :
Florence BOTELLA (pouvoir à Patrice RONDEL)

Secrétaire de séance : Patrice RONDEL

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture de SAINT-BRIEUC

2026-54 COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL

L'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre des délégations accordées.

Vu la délibération 2026-19 du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal,

Après information,
Le Conseil municipal **PREND ACTE** des décisions prises par le maire :

Commandes validées depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

Objet	Société	Montant HT	Montant TTC
Illuminations Noël	Leblanc Illuminations	592.76 €	711.31 €

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de séance
Patrice RONDEL

Le Maire
Karine CLEMENT

MAIRIE DE PENGUILY (Côtes-d'Armor)

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture.